

Voté lors du CINST
du 22 juin 2023

Texte de référence :

- Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle
- Arrêté du 3 août 2005 relatif au DUT dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur en application des arrêtés des 8 et 23 avril 2002 ;
- Statuts de l'IUT ;
- Réglementation des examens votée à la CFVU du 18 septembre 2014 pour les dispositions concernant le contrôle continu ;

Historique des versions :

- adopté le 27 février 1990
- modifié le 11 février 1992
- modifié le 16 déc. 1993
- modifié le 18 juin 1996
- modifié le 6 sept 2000
- modifié le 29 juin 2006
- modifié le 23 juin 2014
- modifié le 25 juin 2015
- modifié le 22 juin 2017
- modifié le 14 juin 2018
- modifié le 20 juin 2019
- modifié le 17 septembre 2020
- modifié le 16 septembre 2021
- modifié le 23 juin 2022
- modifié le 22 juin 2023



IUT Nice Côte d'Azur
41 Boulevard Napoléon III
06206 NICE Cedex 3
Tél : 04.97.25.82.00
www.iut.unice.fr

Règlement Intérieur de l'IUT Nice-Côte d'Azur

Le règlement intérieur de l'IUT de Nice Côte d'Azur doit être lu et connu de toutes les étudiant·es et personnels qui fréquentent les locaux de l'institution afin d'en appliquer les règles assurant un fonctionnement harmonieux de l'institution, pour le plus grand bénéfice de tous.

Il est consultable sur le site : <https://iut.univ-cotedazur.fr/>

menu « scolarité ».

TITRE I : FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL	2
CHAPITRE 1 – COMPOSITION ET ROLE DES CONSEILS	2
CHAPITRE 2 – DEPARTEMENTS ET SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	2
CHAPITRE 3 – ÉLECTIONS, REMPLACEMENTS, MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR	5
TITRE II : LIBERTÉS, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ, DISCIPLINE	6
CHAPITRE 4 – EXERCICE DES LIBERTES UNIVERSITAIRES	6
CHAPITRE 5 – HYGIENE ET SECURITE DANS L'ENCEINTE DE L'IUT	7
CHAPITRE 6 – DISCIPLINE	7
TITRE III : RÈGLEMENT DES ÉTUDES	9
CHAPITRE 7 – FRAUDE (DECRET N°92-657 DU 13 JUILLET 1992)	9
TITRE IV : MEDAILLE D'HONNEUR DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE NICE CÔTE D'AZUR	10

Chapitre 1 – Composition et rôle des conseils

Article 1 : Conseil des Etudes et de la Recherche en TEChnologie (CERTEC)

Le CERTEC, conseil scientifique de l'IUT, propose au conseil de l'Institut, les orientations de la politique de recherche et de transfert de technologie à mettre en œuvre pour et par les personnels de l'IUT. En particulier, il donne son avis sur les contrats et conventions s'y rapportant.

Le CERTEC est consulté sur l'offre de formation de l'Institut (projets de créations de filières en formation initiale, continue ou en alternance, création de départements, d'options, de diplômes d'université, de licences professionnelles...). Il donne son avis sur la qualification à donner aux emplois enseignant·es vacant·es ou demandé·es, ainsi que sur leur répartition entre les départements.

Il pourra être consulté sur les modifications des modalités de contrôle continu des connaissances et aptitudes.

Il est composé de 14 membres :

- 4 enseignant·es professeur·es des universités et assimilé·es élu·es ;
- 4 autres enseignant·es chercheur·ses et assimilé·es élu·es ;
- 4 autres enseignant·es (certifié·es, agrégé·es) élu·es ;
- 2 personnalités extérieures.

Ces enseignant·es doivent être en poste à l'IUT, membres ou non du conseil de l'Institut. Il·elles sont élu·es par l'ensemble des membres du conseil de l'Institut pour une durée de 3 ans.

Le directeur est membre permanent avec voix consultative.

Le·la directeur·trice réunit les élu·es lors d'un premier conseil au cours duquel, les membres cooptent deux personnalités extérieures, sur proposition du CDIR. Le·la directeur·trice réunit le conseil une seconde fois au cours duquel le·la président·e du conseil est élu·e parmi les membres du conseil, selon les modalités définies au paragraphe 5.1 de ce règlement intérieur.

Le CERTEC se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son·sa président·e, du·de la directeur·trice, à la demande du·de la directeur·rice ou à la demande de la moitié au moins de ses membres élu·es. Il ne peut se réunir que si la moitié au minimum de ses membres est présente. Le·la président·e établit l'ordre du jour qu'il·elle adresse aux membres du conseil en même temps que les convocations, si possible 15 jours à l'avance. Les procurations sont admises dans la limite de deux par personne.

Article 2 : Conseil restreint (CINST en formation restreinte)

Le conseil restreint donne son avis sur le recrutement des enseignant·es-chercheur·ses, des enseignant·es et des chargés·es d'enseignements vacataires.

Il se réunit valablement conformément à l'article 11 des statuts. Les avis sont pris à la majorité des membres en exercice présents.

Chapitre 2 – Départements et Services administratifs et techniques

Article 3 : 3.1 - Le département

Le·la chef·fe de département anime l'équipe enseignante, répartit et coordonne les enseignements. Il·elle encadre et évalue le personnel administratif et technique affecté au département. Il·elle gère les moyens mis à sa disposition pour le fonctionnement des formations du département. Sous l'autorité du·de la directeur·rice, il·elle préside les commissions de jury. Sa mission est notamment de développer des relations entre l'IUT et le tissu économique au niveau des stages, de l'alternance, de la recherche des débouchés, des échanges d'enseignant·es entre l'Université et la profession ainsi que l'insertion des techniques nouvelles dans la formation.

Dans chaque département, un conseil de département présidé par une personnalité élue parmi ses membres, aide le·la chef·fe de département en ce qui concerne la politique générale du

département et ses principales orientations, la politique budgétaire. Il·elle donne son avis sur la nomination du·de la chef·fe de département.

Tout·e enseignant·e titulaire ou contractuel·e doit s'impliquer dans la vie de son département, faire preuve de disponibilité vis à vis des étudiant·es, participer à l'organisation et à la gestion du département. En particulier, les réunions pédagogiques, les suivis de stage et de projets tutorés concernent l'ensemble de l'équipe enseignante en poste dans le département.

Le·la chef·fe de département peut nommer un·e adjoint·e avec l'accord du·de la directeur·rice de l'IUT.

Le·la chef·fe de département peut nommer un·e ou plusieurs directeur·rices des études, pour l'assister sur le plan pédagogique. Le·la directeur·rice des études assure la coordination et l'équilibre des divers enseignements. Il·elle est également chargé·e de suivre la formation des étudiant·es en s'assurant de leur travail et de leur évolution.

3.2 – Règlement Intérieur propre au département

Les règlements intérieurs de chaque département doivent être annexés au présent règlement et préciser les points suivants :

- composition du conseil de département dans le respect de l'article 17.2 des statuts de l'IUT, règles de désignation de ses membres, présidence, périodicité des réunions et publicité donnée aux comptes rendus ;
- composition du conseil des enseignant·es et désignation de ses membres ;
- règles d'élection concernant le·la président·e du conseil de département ;
- procédure relative à l'avis du conseil de département pour la nomination du·de la chef·fe de département ;
- autres points concernant le fonctionnement du département ;

Le conseil de département doit être consulté sur toutes modifications du règlement intérieur propre au département.

Article 4 : 4.1 – Le·la directeur·rice administratif·ve de l'I.U.T.

Le·la directeur·rice administratif·ve de l'IUT est chargé·e d'assister le·la directeur·rice dans la gestion administrative de l'Institut. Membre du conseil de direction, il·elle est associé·e à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations de l'Institut ; il·elle lui appartient de veiller à leur application opérationnelle.

Il·elle est responsable de l'ensemble des services administratifs et techniques qu'il·elle coordonne, organise et modernise. Il·elle anime l'équipe administrative et encadre les personnels BIATSS de l'Institut. Conseiller·ère permanent·e du·de la directeur·rice, il·elle exerce ses fonctions en lien étroit avec les chef·fes de département et les élu·es.

Il·elle est chargé·e, notamment, de :

- gérer le fonctionnement et le suivi des décisions des instances de l'Institut : il·elle participe à l'élaboration de l'ordre du jour des conseils, veille à l'instruction et à la préparation des dossiers, au respect des procédures et des calendriers et assure l'exécution des décisions prises ;
- organiser les élections universitaires ;
- assurer, en liaison avec les services de l'université, la fonction de conseil juridique dans l'ensemble des domaines d'activité de l'Institut : contrats et conventions (notamment, de stage), questions statutaires, règlement intérieur...

Il·elle est chargé·e également, en collaboration avec les chef·fes de service concerné·es, de :

- gérer les ressources humaines BIATSS ;
- assurer la gestion administrative des étudiant·es ;
- élaborer le budget de l'Institut, en particulier, des services administratifs et techniques et en suivre l'exécution ;
- assurer et coordonner la gestion des travaux, en matière de maintenance et de sécurité.

Il·elle est assisté·e par un·e adjoint·e responsable des sites délocalisés.

4.2 – Les Services administratifs et techniques communs

Les services administratifs et techniques communs se composent notamment des services suivants :

- la Bibliothèque ;
- le Secrétariat Général ;
- le Service Communication ;
- le Service Financier ;
- les Services Informatique Réseau et Multimédia (SIRM) ;
- le Service Logistique et Reprographie ;
- le Service Relations Entreprises, Formation Continue et en Alternance (SRE-FCA) ;
- le Service Ressources Humaines ;
- le Service Scolarité, Études et Vie Étudiante (SEVE) ;
- le Service Technique ;
- les Services Généraux Délocalisés ;
- le Service Statistiques, Applications Logicielles et Qualité.

Ces services sont chargés d'assister les départements dans l'accomplissement de leurs missions.

4.3 – La commission des BIATSS

Cette commission est un lieu de concertation sur des sujets relatifs aux personnels BIATSS et notamment :

- de l'organisation des services et des départements ;
- de la répartition ou modification des emplois ;
- des conditions d'hygiène et de sécurité.

Composition de la commission :

- membres de droit : directeur·rice, directeur·rice administratif·ve, responsable du service du personnel ;
- sept représentant·es des BIATSS (dont deux représentant·es minimum des contractuel·les et deux représentant·es minimum des titulaires) :
 - o les cinq représentant·es élu·es au CINST sont membres de droit ;
 - o les deux autres représentant·es BIATSS sont élu·es par leurs pairs ;
- deux chef·fes de départements désigné·es par le directeur de l'IUT.

Les deux membres BIATSS sont élu·es au scrutin majoritaire à un tour parmi ET par les personnels de même statut (les contractuel·les par les contractuel·les et les titulaires par les titulaires). Les contractuel·les candidat·es doivent avoir un contrat de 10 mois minimum en cours.

La qualité des sièges (titulaires ou contractuel·les) est fonction de la répartition des élu·es BIATSS au CINST en fonction de leur statut :

CINST		Commission BIATSS		Total titulaires	Total contractuel·les
Titulaires	Contractuel·les	Titulaires	Contractuel·les		
5	0	0	2	5	2
4	1	0	2	4	3
3	2	1	1	4	3
2	3	2	0	4	3
1	4	2	0	3	4
0	5	2	0	2	5

Les représentant·es du personnel issus du conseil de l'institut sont élu·es pour 4 ans, aux mêmes dates que les autres membres du conseil de l'institut.

Les personnels contractuels ou titulaires sont élus à la commission BIATSS pour deux ans au mois de novembre. Il·elles ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Des élections auront automatiquement lieu au mois de novembre s'il a été procédé à des élections pour les sièges BIATSS du CINST dans l'année précédente.

La commission se réunit à l'initiative du·de la directeur·rice ou à la demande de la moitié de ses membres. Elle est réunie au moins une fois par an.

4.4 – La commission Vie étudiante

Cette commission fait des propositions à la Direction, au Conseil de Direction et au Conseil de l'Institut pour tout ce qui touche à la vie étudiante sur les différents campus.

Composition de la commission :

- le·la directeur·rice ;
- le·a directeur·rice administratif·ve ;
- le·a délégué·e du·de la directeur·rice à la vie étudiante ;
- Les chef·fes de département ;
- les représentant·es étudiant·es élu·es au Conseil de l'Institut ;
- les président·es, vice-président·es, trésorier·e·ères et secrétaires des associations étudiantes des départements de l'IUT en exercice au moment de la réunion de la commission ;
- un·e représentant·e de la Direction de la Vie Universitaire de l'Université.

La commission se réunit à l'initiative du·de la directeur·rice ou à la demande de la moitié de ses membres. Elle est réunie au moins une fois par an.

Le·la directeur·rice et le·la directeur·rice administratif·ve peuvent inviter à participer aux travaux de la commission toute personne jugée nécessaire.

Chapitre 3 – Élections, remplacements, modifications du règlement intérieur

Article 5 : 5.1 – Déroulement d'un vote

Les décisions sont prises conformément à l'article 11 des statuts de l'IUT. Les votes ont lieu à la majorité des membres présent·es et des pouvoirs représentés.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, la majorité relative est suffisante lors d'un second tour.

Pour tous les conseils de l'IUT, lorsqu'il s'agit de vote sur des personnes, les procurations ne sont pas autorisées et les votes se font à bulletin secret.

5.2 – Procédure d'élection du·de la directeur·rice de l'IUT

La vacance de la fonction est déclarée par le·la président·e du conseil de l'institut lors du conseil de l'institut précédent à celui qui procédera à l'élection ou au plus tard un mois avant. Cette déclaration prend la forme d'une note qui est diffusée et affichée au sein de l'institut et son université d'appartenance.

Le·la président·e du conseil communique aux membres de ce conseil, deux semaines avant le scrutin, le nom des candidat·es ainsi que leur profession de foi.

Un tirage au sort déterminera l'ordre de prise de parole des candidat·es qui durera entre 10 et 15 minutes et sera éventuellement suivie de questions de la part des membres du conseil. Les candidat·es sont écouté·es de manière séparée par le conseil.

Les électeur·rices disposent de bulletins pré-imprimés au nom des candidat·es, de bulletins blancs et d'enveloppes. Le dépouillement est organisé par le·la directeur·rice administratif·ve sous la direction du·de la président·e du conseil. Chaque candidat·e peut désigner un·e scrutateur·rice.

Article 6 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'institut, y compris les annexes propres aux départements, peut être modifié par le conseil de l'institut si cette modification a été inscrite à l'ordre du jour. Un vote doit être obtenu à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En ce qui concerne les règlements intérieurs propres aux départements, l'initiative des modifications ne peut venir que du département. Le·la chef·fe de département doit ensuite faire inscrire à l'ordre du jour et présenter ces modifications devant le conseil de l'institut.

Chapitre 4 – Exercice des libertés universitaires

Article 7 : Tracts et expositions

La distribution de tracts, avis ou communiqués, peut être autorisée dans l'enceinte de l'IUT sous réserve d'autorisation de la direction ou de toute personne désignée par le·la directeur·rice à cet effet. Leur contenu ne doit être ni sexiste, ni injurieux, ni attentatoire à la réputation d'une personne physique ou morale (groupement, association ou collectivité), et ne doit pas conduire à troubler l'ordre public ou les activités d'enseignement et de recherche.

Conformément à l'obligation de neutralité commerciale des établissements publics d'enseignement, l'exposition de documentation, brochures, livres, journaux et les ventes par une association d'étudiant·es ou de personnels interne à l'institut peuvent être autorisées par le·la directeur·rice de l'IUT dans les locaux de l'établissement. La demande doit être déposée par les organisateur·rices auprès de la Direction ou de toute personne désignée par le·la directeur·rice à cet effet au moins 8 jours à l'avance.

Article 8 : Droit d'affichage

Le droit d'affichage est reconnu. L'IUT met à la disposition des personnels et des étudiant·es des panneaux où l'affichage est libre. Ces panneaux sont fixés au niveau de chaque site et chaque département. Toute affiche doit être signée ; la date de son affichage doit être portée en bas et à gauche. Les affiches non datées ou non signées sont retirées immédiatement par l'administration. Les réserves indiquées à l'article 8 concernant le contenu des tracts, s'appliquent également aux affiches. L'affichage officiel à caractère administratif se fait obligatoirement sur les panneaux réservés à cet effet au niveau de la direction et dans les départements.

Les affiches créées dans un cadre pédagogique et portant le logo de l'IUT ou de l'université doivent être soumises à la validation du chargé de communication de l'IUT ou à défaut de la direction.

Les libertés syndicales sont assurées à l'intérieur de l'IUT dans le respect des dispositions du décret n°82447 du 28 mai 1982. Des panneaux d'affichage sont réservés à l'affichage syndical et seules pourront afficher sur ces panneaux, les personnes représentant un syndicat dans l'établissement.

Tout affichage en dehors des panneaux prévus est interdit et sera immédiatement retiré par l'administration de la direction ou des départements. Les dégradations résultant d'affichages sauvages entraîneront des sanctions à l'égard des associations concernées telles que l'annulation de toutes subventions, voire l'exclusion de cette association si récidive.

Article 9 : Droit d'association

Les associations d'étudiant·es peuvent uniquement avoir une domiciliation postale à l'IUT. Elles doivent en faire la demande à la direction de l'IUT.

Les associations des personnels de l'IUT désirant domicilier leur siège à l'IUT doivent également en faire la demande à la direction de l'IUT.

Les associations domiciliées à l'IUT doivent communiquer leurs statuts et rendre compte de leurs activités une fois par an à la direction de l'IUT. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, l'association concernée pourra se voir supprimer d'éventuelles subventions versées par l'IUT et l'autorisation de domiciliation à l'Institut.

Article 10 : Droit de réunion

Le personnel et les étudiant·es peuvent organiser des réunions syndicales dans les locaux de l'IUT sous réserve d'en aviser le secrétariat général et de réserver la salle auprès du service concerné, dans le respect des activités d'enseignement et de recherche. Ces réunions ne sont ouvertes qu'aux personnels et aux étudiant·es de l'Institut en ce qui concerne l'auditoire.

Les associations du personnel ou d'étudiant·es peuvent obtenir des locaux afin d'organiser des réunions ou des manifestations n'étant pas de nature à troubler l'ordre public. Ces réunions ou

manifestations devront prendre place pendant les heures d'ouverture de l'institut. Les associations devront demander 15 jours à l'avance une salle au·à la chef·fe de département concerné·e ou au directeur lorsqu'il s'agit des espaces communs (halls, espaces extérieurs).

Les organisateur·rices se chargent d'assurer l'ordre pendant les réunions et veillent, sous leur propre responsabilité, à l'intégrité des locaux et des équipements mis à leur disposition par l'IUT et à la remise en état des salles utilisées.

Article 11 : Droit des non-fumeurs

Il est interdit de fumer dans tous les locaux de l'IUT. L'usage de la cigarette électronique est également prohibé.

Chapitre 5 – Hygiène et sécurité dans l'enceinte de l'IUT

Article 12 : Responsabilités

Le directeur de l'institut est responsable de la bonne marche de l'établissement. Il est responsable de l'ordre, par délégation du Président de l'Université. Il veille au respect de la sécurité, l'hygiène et la salubrité dans l'enceinte et dans les locaux de l'IUT dans lesquels la composante est seule présente.

Article 13 : Règles de comportement

Les étudiant·es doivent toujours avoir une tenue correcte et propre. Il·elles doivent adopter une attitude respectueuse des enseignements et en particulier lorsqu'il·elles attendent devant les salles où un enseignement est dispensé avant leur créneau horaire.

Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit de consommer boissons et nourriture dans les salles d'enseignement. Toutes boissons alcoolisées ou énergisantes sont strictement interdites aux étudiant·es dans l'enceinte de l'IUT.

Les personnels et étudiant·es, ainsi que les personnes extérieures autorisées à utiliser les locaux de l'institut, doivent observer les règles habituelles d'usage et de propreté des salles et du matériel mis à disposition. L'accès aux locaux est interdit aux personnes étrangères aux enseignements dispensés et aux étudiant·es non-inscrits dans l'établissement, sauf autorisation spécifique.

Des organismes extérieurs peuvent bénéficier de locations de salles en établissant une convention fixant les modalités de cette location. Dans tous les cas, le public concerné doit veiller au respect de l'ordre et de la propreté dans les mêmes conditions que les usagers de l'IUT.

Article 14 : Sécurité des personnes

La sécurité des personnes impose le respect des règles suivantes :

- il est interdit d'emprunter les issues de secours et de stationner sur les paliers et escaliers d'urgence en dehors des cas prévus par la sécurité ;
- il est interdit de bloquer les accès aux points d'eau prévus pour combattre les incendies (hydrants) et de bloquer les chemins d'accès réservés aux services de secours ;
- il est interdit de rouler dans l'enceinte de l'IUT à une vitesse supérieure à 20 km/h.

En cas de manquement répété à ces règles, le directeur peut interdire l'entrée de l'établissement à certains véhicules. En cas d'alerte, l'évacuation des locaux est obligatoire jusqu'au signal de fin d'alerte, le retour se faisant uniquement sur autorisation d'un responsable.

Chapitre 6 – Discipline

Article 15 : Exclusion d'un enseignement ou de l'établissement

L'inscription à l'Institut Universitaire de Technologie implique l'acceptation et le respect de son règlement intérieur. Les étudiant·es ne doivent pas perturber les enseignements. Un·e enseignant·e peut exclure un·e étudiant·e lors d'un cours, un travail dirigé ou un travail pratique s'il en perturbe le bon déroulement. Cette exclusion temporaire est alors considérée de fait comme une absence non justifiée. De plus, tout manquement à cette règle de respect vis-à-vis de l'enseignant·e et de ses collègues étudiant·es pourra se traduire selon la procédure en vigueur

par une sanction décidée par la section disciplinaire de l'université. Dans le cas d'un contrat d'alternance, l'étudiant·e respecte en outre les règles liées à ce type de contrat.

Les téléphones portables, les objets connectés, ainsi que tout autre appareil électronique personnel doivent être éteints pendant les enseignements, sous peine d'exclusion. Dans le cadre de son cours ou de contrôle des connaissances, l'enseignant·e pourra toutefois autoriser l'utilisation de certains types d'appareillages électroniques, sous sa responsabilité.

Article 16 : Charte d'utilisation des matériels informatiques

Dans le cadre de la charte de bon usage des équipements de l'Université Nice Côte d'Azur, les étudiant·es s'engagent à respecter le matériel qui est mis à leur disposition. En cas de détérioration, la réparation ou le remplacement du matériel détérioré pourra être exigé. Les étudiant·es s'engagent à respecter la loi relative à la fraude informatique, notamment en matière de sécurité (piratage ou indiscretions), en matière de diffusion d'information (par exemple sur le WEB), de téléchargement et de propriété intellectuelle. Conscient·es que leur spécialité peut leur permettre l'accès à des informations dites sensibles, il·elles s'engagent à ne pas utiliser leur savoir ou les équipements à cette fin.

Dans le cadre des activités pédagogiques, l'usage des dispositifs personnels est à la discrétion de l'enseignant·e. Il est strictement interdit de déconnecter les ordinateurs que ce soit en retirant les câbles d'alimentation, les câbles réseau ou l'écran en toutes circonstances.

En vertu de la circulaire du 17 octobre 1990 relative à la protection juridique des logiciels, il est signalé aux étudiant·es et aux personnels que leur responsabilité pénale est entièrement engagée s'il·elles effectuent sur les matériels informatiques mis à leur disposition, des copies de logiciels existant ou non dans l'établissement. Aucun logiciel personnel ne pourra être utilisé sur le matériel de l'IUT.

Cette charte ne peut prétendre tout prévoir et tout réglementer. Par défaut, tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est à priori interdit.

Article 17 : Accès aux salles de libre-service

Les salles de libre-service (informatique, montage vidéo, ...) ne sont accessibles qu'aux seul·es étudiant·es des départements concernés de l'établissement, qui doivent pouvoir à tout moment justifier leur droit en présentant leur carte d'étudiant·e. Il est interdit de débrancher le matériel de l'IUT (prise électrique et réseau).

Article 18 : Emprunt de matériel

Tout emprunt de matériel est soumis à l'approbation de la personne responsable (chef·fe de département ou de service) et doit faire l'objet d'une demande écrite et signée. Pendant la période d'emprunt, le matériel est placé sous l'entière responsabilité pécuniaire de l'emprunteur·se qui s'engage donc à le remettre en place en bon état et dans les délais convenus.

Article 19 : Comportements abusifs

Les comportements abusifs et agissements sexistes entraîneront l'interdiction d'accès à l'établissement. Les étudiant·es concerné·es seront traduits devant la section disciplinaire de l'université. Certain·es faits pourront également faire l'objet de poursuites judiciaires.

Les comportements abusifs correspondent aux non-respect des règles élémentaires de savoir vivre en société (respect vis-à-vis des enseignant·es et des collègues étudiant·es, de tou·tes les membres du personnel, des personnes extérieures invitées ou collaborant à l'institution...), aux dégradations des locaux ou des matériels, au non-respect des consignes de sécurité, à l'introduction dans les locaux de toute personne étrangère à l'institution sans autorisation préalable écrite, à l'atteinte à l'image, à la réputation de l'IUT ou de l'université.

Les agissements sexistes sont définis comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (article L1142-2-1)

Article 20 : Bizutage

L'accueil des étudiant·es de première année par leurs aîné·es se fera dans le respect des textes en vigueur et dans un esprit d'inclusion et de bienveillance. Le bizutage est strictement interdit à

l'intérieur comme à l'extérieur de l'Université. Tout·e étudiant·e qui passerait outre cette interdiction verrait aussitôt des poursuites disciplinaires engagées à son encontre pouvant aller jusqu'à l'exclusion, avec les conséquences pénales prévues par la loi (article 225-16 du code pénal).

Titre III : RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Chapitre 7 – Fraude (décret n°92-657 du 13 juillet 1992)

Article 21 :

Afin de prévenir les fraudes, l'accès des étudiant·es aux salles de contrôle nécessite la présentation de leur carte d'étudiant·e (ou d'une pièce d'identité officielle avec photographie et de son certificat de scolarité de l'année universitaire en cours). Pour pouvoir être identifié·e clairement, l'étudiant·e doit avoir le visage découvert. Afin de lever toute suspicion de fraude (oreillettes, écouteurs, etc.), il·elle doit également veiller à avoir, lors des contrôles écrits planifiés, les oreilles visibles (cheveux, foulards, etc.) à l'entrée de la salle et tout au long de l'épreuve.

Les étudiant·es doivent se munir du matériel autorisé pour l'épreuve. Le prêt de matériel entre étudiant·e n'est pas autorisé. Les téléphones portables et les objets connectés (montres, lunettes, etc.) sont strictement interdits. Les autres appareils électroniques sont également interdits pendant les contrôles des connaissances sauf dérogation de la part de l'enseignant·e.

Article 22 :

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, le·a surveillant·e responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation de l'étudiant·e à l'épreuve. Il·elle saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il·elle dresse un procès-verbal contresigné le cas échéant par les autres surveillant·e·s et par l'auteur·e de la fraude ou tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, la mention est portée au procès-verbal. Dès lors qu'il a été possible de prendre les mesures pour faire cesser la fraude, il faut laisser composer les candidat·es incriminé·es. Le·a chef·fe du département est aussitôt informé·e de la fraude ou tentative de fraude. À la demande du·e la chef·fe de département, le directeur de l'IUT saisit le président de l'université en vue de poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire de l'université contre l'étudiant·e, auteur·e ou complice de la fraude ou tentative de fraude. Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire de l'université, la copie doit être corrigée dans les mêmes conditions que celles des autres candidat·es. Le jury ne peut en aucun cas modifier une note en raison d'un soupçon de fraude et délibère normalement.

Article 23 :

Le directeur de l'IUT saisit le président de l'université lorsque des comportements abusifs sont constatés. Ces comportements relèvent de la section disciplinaire de l'université voire du droit pénal (les fraudes commises lors d'une inscription, les fausses signatures sur les feuilles de présence ou les faux certificats médicaux par exemple relèvent du faux et usage de faux).

Article 24 :

Les sanctions disciplinaires applicables vont de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur (article L811-6 du code de l'éducation et article 40 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992). Sont concernés aussi bien les contrôles théoriques que les contrôles pratiques et en particulier, les fraudes par appropriation illicite de fichiers informatiques.

Toute sanction depuis l'avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve entraînée, pour l'intéressé·e, la nullité de l'épreuve correspondante, soit la note minimale de 0/20.

Article 25 :

Aucun relevé de notes, aucune attestation de réussite, ni aucun diplôme ne seront délivrés à l'étudiant·e avant que la section disciplinaire ait rendu son jugement.

TITRE IV : MEDAILLE D'HONNEUR DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE NICE CÔTE D'AZUR

Article 26 :

Toute personne extérieure à l'Institut, pour sa contribution exceptionnelle à la vie et au développement de celui-ci, peut se voir décerner la Médaille d'Honneur de l'Institut Universitaire de Technologie Nice Côte d'Azur.

La Médaille d'Honneur de l'Institut Universitaire Nice Côte d'Azur est attribuée par vote du Conseil de l'Institut sur proposition du Conseil de Direction de l'IUT.